PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0008
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0008 relative au projet de reconversion de milieux boisés en prairies humides historiquement présentes dans la Vallée de l'Indre, porté par le Syndicat Mixte Ouvert du Pays Castelroussin Val de l'Indre (36 et 37), reçue complète le 8 janvier 2025 ;

VU la décision tacite, née le 13 février 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que le projet consiste en la reconversion de milieux boisés en prairies humides historiquement présentes dans la Vallée de l'Indre sur plusieurs parcelles, dispersées géographiquement, représentant une surface totale de près de 20 ha, dont :

- environ 0,6 ha le long de la rivière Indre sur la commune de Saint-Jean-Saint-Germain (37),
- environ 3 ha le long de la rivière Indre sur la commune de Bridoré (37),
- environ 4,5 ha le long du ruisseau de Saint-Saturnin sur la commune de Châtillon-sur-Indre (36),
- environ 2,1 ha le long de la rivière Indre sur la commune de Saint-Genou (36),
- environ 9,1 ha de part et d'autre de l'Indre sur la commune de Niherne (36) ;

CONSIDERANT que les travaux prévus consistent en :

- l'abattage des arbres et leur débardage,
- la coupe et le retrait des ligneux,
- le rognage des souches et leur broyage pour éviter les rejets,
- la remise à niveau des parcelles,
- le broyage avec exportation du couvert,
- le réensemencement potentiel des parcelles ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation des sites :

- à l'intérieur ou à proximité du périmètre du site Natura 2000 désigné au titre de la directive Habitats « Vallée de l'Indre »,
- à proximité de la Znieff de type II de la « Moyenne Valée de l'Indre » ;

CONSIDERANT que les terrains concernés sont d'anciennes parcelles agricoles recolonisées par des ligneux ou plantées en peupliers ;

CONSIDERANT que la Vallée de l'Indre est fortement soumise à une fermeture et un enfrichement des habitats de prairie et de pelouses qui représentent un intérêt particulier pour la biodiversité ; que les parcelles ont été sélectionnées selon certains critères, comme la présence d'espèces inféodées aux milieux ouverts (critère étudié au sein d'une étude préalable) et la présence d'un réseau fonctionnel de prairies naturelles de fauche ou de prairie à proximité ;

CONSIDERANT que le dossier indique que certains peupliers avec des cavités seront préservés ; qu'il appartient néanmoins au pétitionnaire de déterminer la présence d'espèces protégées avant tous travaux et de demander le cas échéant une dérogation

espèces protégées ; qu'il appartient au pétitionnaire de procéder aux travaux à la période la plus adaptée et la moins impactante possible pour la biodiversité présente sur les sites (septembre-octobre) ;

CONSIDERANT que les parcelles concernées sur la commune de Saint-Genou se trouvent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage du Biez pour l'alimentation en eau potable ; qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la protection de la ressource en eau, et de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2007-03-0195 du 20 mars 2007 instaurant les périmètres de protection de captage ;

CONSIDERANT qu'il appartient de manière générale au pétitionnaire de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques de pollution des sols et des eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDERANT que les parcelles situées sur les communes de Saint-Jean-Saint-Germain, Bridoré, Saint-Genou et Niherne sont concernées par le plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la Vallée de l'Indre avec une exposition à un aléa inondation pouvant être fort à très fort ; que les opérations de restauration sont compatibles avec le règlement du PPRi et bénéfiques au champ d'expansion des crues et donc à la réduction du risque inondation ;

CONSIDERANT que la question de l'entretien de ces futures parcelles restaurées est bien évoquée dans le dossier, qui indique que plusieurs éleveurs ont manifesté leur souhait de disposer de prairies supplémentaires et que le Pays Castelroussin établira des conventions de gestion avec les propriétaires pour « assurer une pratique favorable, durable et extensive de ces sites à l'issue des travaux » ;

CONSIDERANT que, au vu des informations présentes dans le dossier et sous couvert du respect des éléments ci-dessus, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La décision tacite, née le 13 février 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de reconversion de milieux boisés en prairies humides historiquement présentes dans la Vallée de l'Indre, porté par le Syndicat Mixte Ouvert du Pays Castelroussin Val de l'Indre (36 et 37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de reconversion de milieux boisés en prairies humides historiquement présentes dans la Vallée de l'Indre, porté par le Syndicat Mixte Ouvert du Pays Castelroussin Val de l'Indre (36 et 37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mars 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Yann DERACO yann.deraco

Signature numérique de Yann DERACO yann.deraco
Date : 2025.03.05 08:20:38 +01'00'

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr